



Compagnie des Archers de BRIVE

Assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2005

(Nouveaux Statuts annulant et remplaçant les précédents)

1) Objet et composition de l'association

Article premier : L'association, constituée en 1969 sous le régime de la loi de 1901, à pour objet la pratique des disciplines liées au tir à l'arc.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à La Maison Municipale des Sports 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde.

Agrément FFTA N° 1819002.

Agrément jeunesse et sport N° 19 05 52 le 26/12/72.

Article deux : Les moyens d'action de l'association sont:

La tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation et la participation à des compétitions, l'initiation des débutants, et tous exercices et initiatives propres à la pratique du tir à l'arc.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article trois : L'association est composée de membres actifs, membres honoraires.

Les membres actifs sont ceux qui, à jour de leurs cotisations, participent activement à la vie de l'association. Ce titre leur confère, sous condition d'avoir l'âge requis voix consultative et délibérative à toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, ainsi que l'accessibilité au comité directeur.

Les membres honoraires: titre purement honorifique d'éche par le comité directeur ou l'assemblée générale à des personnes ayant soutenu et aidé l'association, mais ne versant de cotisation. Ils ont voix consultative lors des réunions.

La qualité de membres se perd par démission, par radiation prononcée par le comité directeur ou l'assemblée générale, pour non-paiement de cotisation, faute grave ou manquement aux présents statuts, les membres concernés ayant été préalablement invités à fournir des explications quand à l'objet de leur mise en cause.

Le comité directeur ou l'assemblée générale peut, à titre exceptionnel, décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne morale ou physique ayant apporté un soutien matériel à l'association.

La qualité de membre bienfaiteur ne confère pas voix consultative ou délibérative.

2) Affiliation

Article quatre : L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc, FFTA 268/270 rue de Brèmes 93561 ROSNY SOUS BOIS.

L'association s'engage à respecter les statuts et règlements établis par la fédération et les comités régionaux dont elle relève.

3) Administration et fonctionnement

Article cinq : Le comité directeur de l'association est composé d'au moins six membres élus au scrutin secret pour une durée de 1 an par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, adhérent à l'association depuis plus de 6 mois, et à jour dans ses cotisations.

Le vote par procuration, est limité à 2 procurations par personne, est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour dans ses cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association, des adjoints pourront également être élus parmi les membres du comité directeur, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article six : Le comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart ou plus de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article sept : l'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Ces frais ne seront remboursés que dans la mesure où un accord préalable, quand à l'opportunité de ces déplacements et à leur durée, aura été conclu entre le comité directeur et la personne mandatée pour une mission entraînant des débours, et sur présentation des pièces justificatives.

S'il y en a, les personnes rétribuées par l'association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

Article huit : L'assemblée générale de l'association comprend les membres prévus à l'article trois, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an (assemblée générale ordinaire) et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur simple demande du quart au moins de ses membres (assemblée générale extraordinaire).

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par courrier individuel et prévenus au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur. Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article cinq.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les éventuelles modifications à apporter aux statuts.

Elle fixe le montant des cotisations.

Article neuf : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale. Pour être validées, la présence du tiers au moins des membres visés à l'article huit est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, selon les modalités de convocation de l'article huit, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents, et dont les décisions seront validées.

Article dix : L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie par son Président ou à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

4) Modification des statuts et dissolution

Article onze : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres composant l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

Article douze : L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article huit.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée selon les

modalités définies à l'article huit. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

bans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article treize : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

5) Formalités administratives et règlement intérieur

Article quatorze : Le Président doit effectuer auprès de la Préfecture ou Sous-préfecture les déclarations prévues par le décret du 16 Août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment

- 1/ les modifications apportées aux statuts
- 2/ les changements de titre de l'association
- 3/ le transfert du siège social
- 4/ les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article quinze : Le règlement intérieur est modifié par le comité directeur et approuvé par lui-même. Chaque membre recevra un exemplaire de cette modification.

Article seize : Les statuts, leurs modifications, la composition du bureau du comité directeur, éventuellement actualisée, devront être communiqués au Service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ces éléments seront également communiqués à tous les services ou administrations en droit de les détenir.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité, quorum atteint, en assemblée générale extraordinaire convoquée à Brive-la-Gaillarde le 19 mai 2005, sous la présidence de Mademoiselle Cécile CHAUDRON.

Pour le comité directeur de l'association.

La Présidente, Cécile CHAUDRON

Le Secrétaire, Alain GUIRONNET